

Corriger son enfant constitue-t-il un droit ? L'évolution du droit de la famille à travers la question de la "correction" des enfants

Le droit de correction est une composante de l'autorité parentale. Le droit de correction a pris ses racines dans la *patria potestas*, la *puissance paternelle* du droit romain, où la famille est construite autour du *pater familias*. Au 19ème siècle, le père gouverne ses enfants seul, ou presque : si dans les faits les femmes s'occupent beaucoup des enfants, c'est le père qui dispose de la *puissance paternelle*.

Au 20ème siècle l'enfant apparaît de plus en plus comme un être à protéger.

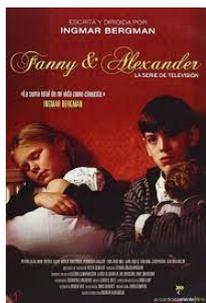
Le droit de correction et le droit de châtier (y compris physiquement) ses propres enfants à des fins dites éducatives va disparaître peu à peu au profit de l'intérêt supérieur de l'enfant. Depuis 2019, toute violence à l'égard des enfants, qu'elle soit psychologique ou physique, est interdite.

En cela, l'évolution du droit de correction et des moyens légaux d'exercer l'autorité parentale exprime une des évolutions majeures du droit de la famille.

Une scène de fessée ordinaire dans les milieux aisés du début du 20ème siècle (ici en Suède).

Extrait du film d'Ingmar Bergman, Fanny et Alexandre (1982)

<https://youtu.be/Eo8KmpWf1Fo>



Objectifs :

- la famille évolue : elle est un lieu de relations sociales historiquement déterminé, une réalité mouvante
- le droit de la famille évolue avec la famille de manière dialectique : les relations familiales et les représentations que l'on s'en fait changent ; ces changements conduisent à des modifications du droit positif. Ces modifications, en retour modifient les relations familiales et les représentations que l'on s'en fait.
- le père est peu à peu destitué de la position dominante où le droit l'avait mis, au profit de l'émancipation des femmes et des enfants dans la seconde modernité.
- la famille est un lieu paradoxal par déf, qui protège et expose.
- Réfléchir sur la légitimité de l'immixtion de l'État au sein de la famille. Quelle est la portée du droit de l'enfant ? De l'intérêt supérieur de l'enfant ?

Plan :

1. Le droit de correction paternelle : l'État au secours des pères
2. Illustration par l'exemple : le cas Albertine Sarrazin.
3. Le père destitué de sa posture de domination - De l'autorité paternelle à l'autorité parentale
4. Le droit de correction après le droit de correction - Les châtiments corporels, une culture française ?
5. La fin de la fessée

1. Le droit de correction paternelle : l'État au secours des pères

Sous l'Ancien régime, un enfant pouvait être enfermé à la demande de son père. Le père pouvait exercer son droit de correction et d'embaстиllement (d'emprisonnement) s'il estimait que l'enfant s'opposait trop à son autorité, et ce jusqu'au 25 ans de l'enfant. Le droit de correction paternelle est alors une des quatre raisons pour lesquelles, en droit, on peut alors être privé de sa liberté d'aller et venir. Par ailleurs, le droit de correction du père sur ses enfants va de pair, dans l'ancien droit, avec le *jus corrigendi*, c'est-à-dire le droit de correction de l'homme sur son épouse. Ce droit de correction marital est absent du code civil de 1804, qui énonce toutefois : « le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari ».

Le droit de correction des enfants perdure sous la Révolution française, qui limite toutefois la puissance paternelle en fixant à 21 ans l'âge de la majorité et en interdisant le fait de déshériter un enfant.

Pendant la Révolution, on crée des **tribunaux domestiques** (aussi appelés tribunaux de famille) : le "tribunal domestique de la famille assemblée" est compétent pour statuer sur les demandes de correction.

Loi des 16 et 24 août 1790, Titre X "Des bureaux de paix et du Tribunal de famille"

Article 15

Si un père ou une mère, ou un aïeul, ou un tuteur a des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant ou d'un pupille dont il ne puisse plus réprimer les écarts, il pourra porter sa plainte au tribunal domestique de la famille assemblée, au nombre de huit parents les plus proches ou de six au moins, s'il n'est pas possible d'en réunir un plus grand nombre ; et à défaut de parents, il y sera suppléé par des amis ou des voisins.

Article 16

Le tribunal de famille, après avoir vérifié les sujets de plainte, pourra arrêter que l'enfant, s'il est âgé de moins de vingt ans accomplis, sera enfermé pendant un temps qui ne pourra excéder celui d'une année, dans les cas les plus graves.

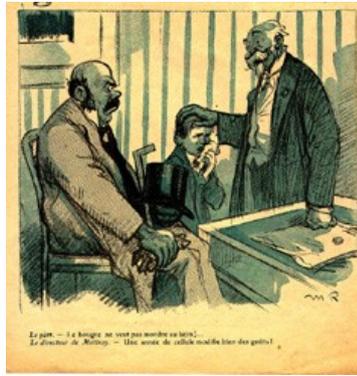
Si les tribunaux de famille tombent peu à peu en discrédit, le code civil de Napoléon reforme la puissance paternelle en reprenant les formulations de la loi de 1790.

Code civil de 1804 Titre IX De la puissance paternelle

Article 371	L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.
Article 375	Le père qui aura des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite d'un enfant, aura les moyens de correction suivants.
article 376	Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra le faire détenu pendant un temps qui ne pourra excéder un mois ; et, à cet effet, le président du tribunal d'arrondissement devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation.
Article 377	Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra seulement requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus ; il s'adressera au président dudit tribunal, qui, après en avoir conféré avec le commissaire du Gouvernement, délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera, et pourra, dans le premier cas, abrégé le temps de la détention requis par le père.

Source : https://fr.wikisource.org/wiki/Code_civil_des_Fran%C3%A7ais_1804/Texte_entier

L'enfant peut exercer un recours (Code civil, article 382 al 2) : pour ce faire il adresse un mémoire au procureur général du ressort. Il existe des associations de protection de l'enfance pour assister les enfants dans cette démarche.



Le père. - le bougre ne veut pas mordre au latin!...
 Le Directeur de Mettray. - Une année de cellule modifie bien des goûts !"

La colonie pénitentiaire agricole de Mettray, près de Tours, a accueilli de 1838 à 1939 des mineurs placés par mesure de correction paternelle afin d'y être "élevés et enfermés pendant tel nombre d'années que le jugement détermine".

"Le régime est si doux, si *paternel*, à la *Paternelle*, que l'administration a réservé sur les 40 cellules de la maison six cellules spéciales dites de *récompense* affectées aux élèves les plus méritants. Ces cellules ont 4 mètres de long (au lieu de 3) et 3 mètres de large (au lieu de 2,50). La fenêtre est à 1,50 m du sol au lieu de deux mètres"

Le règlement exige que les élèves de la Paternelle soient soumis au silence absolu pendant les deux heures de promenade qu'une hygiène bien comprise leur accorde chaque jour. Des gardiens de prison peuvent seuls assurer le respect complet de cette règle.

Disponible sur le site du Ministère de la justice, "Histoire de la protection judiciaire de la jeunesse, Les colonies pénitentiaires pour mineurs, <http://www.justice.gouv.fr/histoire-et-patrimoine-10050/le-ministere-dans-l-histoire-10289/histoire-de-la-protection-judiciaire-de-la-jeunesse-16946.html>

Le droit de correction paternelle et ses limites jusqu'en 1935

"De 1804 à 1935, le droit de correction paternelle permettait au père outragé d'obtenir du juge sur simple réquisit, sans qu'il en ait à justifier les motifs, la détention de ses enfants. Ce droit signait l'autorité entière du père qui s'appuyait sur l'État. Pratiquée dans un premier temps par la bourgeoisie moyennant finance, cette mesure fut de plus en plus sollicitée par les ouvriers qui étaient exonérés de toute redevance. Ce recours ainsi généralisé fut critiqué : le mélange « à la lie » qui rendait les conditions de détention plus dures et l'idée que les classes populaires abusaient de ce droit firent émerger l'idée d'un enfant non plus coupable mais victime. S'ensuivront alors des lois de police sociale sanctionnant le père qui aura exercé un pouvoir abusif : ce sera en 1874 la loi qui punira l'incitation à la mendicité exercée par les parents, en 1884 une loi sur la mortalité infantile stipulant qu'un père peut être rendu responsable de la mort de son enfant et une autre qui prévoit que l'autorité publique peut se substituer au père abusif en organisant un placement en nourrice. La loi de 1889 instituera la déchéance paternelle en cas d'incitation à la débauche, au crime et au vagabondage, et en 1898, une loi prévoira la déchéance paternelle en cas de mauvais traitements avec placement à l'Assistance publique. En 1935, la correction paternelle sera abolie tandis qu'un tribunal pour enfants décidera des mesures éducatives à prendre. Cent cinquante ans pour réduire les pouvoirs d'un chef de famille tyrannique dont l'autorité n'avait pas de bornes !"

Source : Dokhan Michèle, « Les avatars de la puissance paternelle », *La lettre de l'enfance et de l'adolescence*, 2002/2 (n° 48), p. 91-100. DOI : 10.3917/lett.048.100. URL : <https://www.cairn.info/revue-lettre-de-l-enfance-et-de-l-adolescence-2002-2-page-91.htm>

Questions :

Montrez comment l'État intervient pour préserver l'autorité (ou l'autoritarisme ? Distinguez les deux termes) des pères au sein des familles.

Sur quel fondement l'État intervient-il ?

La loi vient-elle aussi encadrer voire limiter la puissance paternelle ? Si oui, comment ?

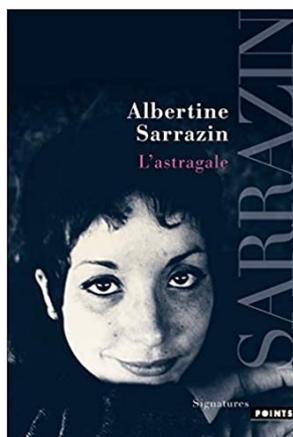
2. Illustration par l'exemple : le cas Albertine Sarrazin.

Le droit de correction est aboli en 1935. Cependant, jusqu'en 1958 le détenteur de l'autorité paternelle a le pouvoir de faire enfermer un enfant mineur dans une maison d'éducation surveillée. C'est sur le fondement de ce droit de correction qui perdure dans les faits qu'Albertine Sarrazin est incarcérée dans l'établissement d'éducation surveillée du Bon Pasteur à Marseille à l'âge de 15 ans.

La vie d'Albertine Damien, devenue Albertine Sarrazin, a été racontée dans un documentaire de Sandrine Dumarais intitulé "Le Roman d'une vie", sorti en 2004.

Disponible sur yt sur [ce lien](https://www.youtube.com/watch?v=As1bZaurpQE) : <https://www.youtube.com/watch?v=As1bZaurpQE>.

Deux films ont été faits à partir de *L'Astragale*, tous deux titrés *L'Astragale* : un de Guy Casaril avec Marlène Jobert et Horst Buchholz (1969) et plus récemment un film de Brigitte Sy, avec Leila Bekhti et Reda Kateb (2015)



Extraits du film-documentaire de S.Dumarais	
L'adoption	https://youtu.be/h_NmdbU3OkQ
Du droit de correction	https://youtu.be/tVAUKjobmb0
Révocation de l'adoption	https://youtu.be/8-W2zfEpIro

La vie d'Albertine Sarrazin, entre 15 à 30 ans

Avec une amie de l'établissement du Bon Pasteur à Marseille, elle conçoit le projet d'une évasion. Elle s'enfuit à Paris. Son amie et elle se prostituent, vivent de vols à la tire ; elles éprouvent le prix de la liberté. Elles font aussi la connaissance d'un milieu artistique parisien de Saint-Germain des prés. En 1953 (Albertine a 16 ans), elles font un hold-up qui tourne mal. Arrêtée, elle est incarcérée à Fresnes : devant la cour d'assises des mineurs elle déclare "je n'ai aucun remords. Quand j'en aurai, je vous préviendrai". Elle est condamnée à 7 ans de prison. Elle demande à ses parents un avocat : en réponse ils entament à son insu une procédure de révocation de l'adoption plénière. En prison, elle poursuit ses études et poursuit ses travaux d'écriture. Le 19 avril 1957 (elle a 20 ans) elle s'évade de la prison : en franchissant le haut mur, elle tombe et se brise un petit os du pied, l'astragale. Elle fait du stop pour s'enfuir : Julien Sarrazin, qui se trouve être un ancien détenu, s'arrête. Il la cache, la fait soigner. Ils forment un couple atypique : lorsque l'un est en liberté, l'autre est en détention, pour vol, braquage, etc. Ils se marient en 1959 alors qu'Albertine est en prison. En 1964, ils sont enfin libres tous les deux. Ils s'installent dans les Cévennes et une maison d'édition publie les œuvres d'Albertine Sarrazin : *L'astragale*, *La cavale*, *La traversière*. C'est un énorme succès et Albertine devient une écrivaine reconnue. Elle meurt à 30 ans en 1967 d'un accident d'anesthésie avant une

opération du rein. Julien Sarrazin porte plainte. L'anesthésiste est déclaré responsable de la mort de la romancière par la cour d'appel de Toulouse le 24 avril 1973 (sur renvoi, cour d'appel de Toulouse, 24 avril 1973, *Gazette du Palais* 1973, I, 401). C'est une des affaires qui conduira le législateur à modifier les procédures pré et post-opératoires, notamment en imposant la visite préopératoire.

Questions :

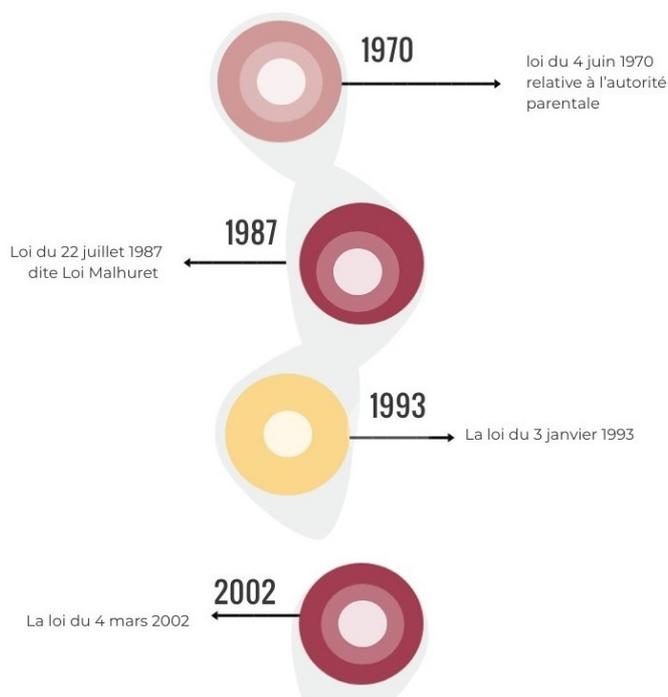
Diriez-vous qu'il s'agit d'une violence éducative ? Comment le droit de correction du père s'applique-t-il ici ?

3. Le père destitué de sa posture de domination - De l'autorité paternelle à l'autorité parentale

A partir de 1970, l'autorité paternelle disparaît au profit de l'autorité parentale : c'est le signe d'une égalité, désormais juridiquement posée, entre les mères et les pères dans leurs relations aux enfants.

Cette autorité parentale conjointe est d'abord affirmée pour les familles dites légitimes, puis s'étend peu à peu à toutes les familles, et aux couples unis et désunis.

Plusieurs lois consacrent cette évolution, entre 1970 et 2002.



Petit retour sur les contours de l'autorité parentale

Que recouvrent les obligations parentales ?

- ➔ protection et d'entretien (veiller sur la sécurité de leur enfant, contribuer à son entretien matériel et moral c'est-à-dire le nourrir, l'héberger, prendre des décisions médicales, surveiller ses relations et ses déplacements...). Chacun des parents doit contribuer à l'entretien de l'enfant en fonction de ses ressources et de celles de l'autre parent, et des besoins de l'enfant,
- ➔ éducation (éducation intellectuelle, professionnelle, civique...). Les parents qui n'inscrivent pas leur enfant à l'école s'exposent à des sanctions pénales
- ➔ de gestion du patrimoine de leur l'enfant (droit d'administration et de jouissance).

La loi du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale a substitué à la puissance paternelle l'autorité parentale. Elle consacre l'introduction dans la famille d'une dyarchie, selon l'expression du doyen Carbonnier. Il s'agit d'une proposition de loi débattue en avril 1970 à l'Assemblée Nationale.

En opposition à la proposition de loi. Verbatim de Pierre Mazeaud, député de l'Union des démocrates pour la République (UDR) à l'Assemblée Nationale, en avril 1970

« Tout groupement humain a besoin, je le disais tout à l'heure, non seulement pour être efficace mais pour pouvoir durer, d'une autorité : la famille plus que n'importe quel autre. Si l'un des époux ne sait pas qu'en définitive il doit

s'incliner, il n'y a de solution aux inévitables divergences de vues que dans le recours au tribunal et la séparation, à moins qu'aucune décision ne soit prise : c'est donc ou la rupture ou la paralysie.
D'autre part, si nul ne commande, le sens de la responsabilité s'émousse, personne ne veut prendre de décisions graves : paralysie encore. »

« Il s'agit de constater que l'homme est généralement, par sa force plus grande et son caractère plus ferme, mieux apte que la femme à porter le fardeau des charges familiales et la responsabilité de la direction. »

« On pourrait ajouter certaines raisons que pédiatres et psychanalystes ne manquent pas de rappeler. Il est vrai que l'enfant, dans son tout jeune âge, est plus proche de sa mère et qu'en face de la fermeté de son père il se réfugie volontiers vers celle qui lui a donné le jour. La mère exerçant l'autorité parentale, n'est-ce pas affirmer que l'enfant devient finalement l'arbitre des décisions qui le concernent ? »

Source : <https://www.unaf.fr/spip.php?article23390>

Ainsi la loi du 4 juin 1970 modifie le code civil.

art 372	Pendant le mariage, les père et mère exercent en commun leur autorité.
art 372-2	A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des époux est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.
art 373-2	Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le tribunal a confié la garde de l'enfant, sauf le droit de visite et de surveillance de l'autre.
art 375-1	Le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative. Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée.

Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale

> Article 6

Dans tous les textes où il est fait mention de la puissance paternelle, cette mention sera remplacée par celle de l'autorité parentale.

Versions ▾

Liens relatifs ▾

A noter

C'est cette loi qui encadre la fonction de juge des enfants en matière de mesures éducatives. Le juge des enfants existait en matière pénale depuis l'ordonnance du 2 février 1945 qui consacrait la protection des mineurs en danger comme premier principe de la justice des mineurs. Le juge des enfants a une compétence en matière civile à partir de 1958, et la loi de 1970 vient préciser son rôle.

La Loi du 22 juillet 1987 a permis que les couples divorcés ou non mariés exercent en commun l'autorité parentale.

La loi consacre notamment l'autorité parentale conjointe en cas de divorce ou de séparation du couple parental (marié ou non). Elle supprime la notion de "garde" d'enfants (qui reste cependant en usage dans le langage courant). Autrement dit, en cas de séparation, le couple se dissout mais la co-parentalité subsiste. En cas d'autorité parentale conjointe, le juge fixe chez l'un des parents la résidence habituelle de l'enfant.

Présentation du projet de loi de Claude Malhuret, Secrétaire d'Etat aux droits de l'homme, sur le site *Lumni.fr* à partir du JT d'"Antenne 2". [A voir ici](#).

La loi du 3 janvier 1993 réaffirme le principe de coparentalité.

Elle fait de l'exercice conjoint de l'autorité parentale un principe. Elle rapproche la parenté naturelle de la parenté légitime, en consacrant qu'un couple non marié qui reconnaît l'enfant avant son premier anniversaire exerce une autorité parentale conjointe.

Verbatim de la rapporteure à la Commission des lois, en avril 1992, lors du débat à l'Assemblée nationale.

« Le texte dont nous allons débattre aujourd'hui a pour objet de mettre à jour le code civil pour l'actualiser, pour l'adapter aux évolutions sociales et aux interpellations des sciences de la vie. Ce projet s'inspire également de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989, ratifiée par la France et entrée en vigueur en 1990 et il traduit une mutation, un renversement de perspective qui entre progressivement dans notre droit. Notre ancien droit voyait dans l'enfant l'objet de la puissance paternelle. Au XIXe siècle, il a évolué vers la nécessaire protection de l'enfant. Aujourd'hui, l'enfant devient progressivement sujet plutôt qu'objet de droit, une personne dotée de libertés avec des droits qui peuvent s'opposer, parfois, à ceux des adultes.

Source : <https://www.unaf.fr/spip.php?article2339>

La loi de 1993, analyse d'Hervé Hamon, président du tribunal pour enfants de Paris en 2004

"La loi de 1993 a érigé en véritable principe l'exercice conjoint de l'autorité parentale de la famille légitime, y compris en cas de dissolution du couple conjugal. En ce qui concerne les enfants naturels, la loi de 1993 renforce l'évolution vers l'autorité parentale conjointe en la consacrant lorsque les deux parents reconnaissent volontairement l'enfant avant son premier anniversaire et vivent ensemble au moment de la reconnaissance concomitante ou de la deuxième reconnaissance.

Entre la loi du 8 juillet 1993 et la loi du 4 mars 2002 s'est instauré en France un débat passionnel autour de la famille et de la parentalité, sur fond de débat politique opposant, à propos de la délinquance des mineurs, les tenants de l'insuffisance, des carences de l'autorité tant parentale, qu'institutionnelle (École, justice des mineurs) et les tenants d'un soutien à la parentalité, de l'éducation des parents (faut-il punir des parents insuffisants ou les aider ?)"

Extrait d'un article coécrit par Hervé Hamon, président du tribunal pour enfant de Paris en 2004, et Claire Davidson, psychologue. Source : Davidson Claire, Hamon Hervé, « Autorité parentale dans la famille et autorité dans le cadre de l'assistance éducative : une histoire de respect », Dialogue, 2004/3 (n° 165), p. 23-32. DOI : 10.3917/dia.165.0023. URL : <https://www.cairn.info/revue-dialogue-2004-3-page-23.htm>

La loi du 4 mars 2002 vient consacrer le principe directeur de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, que ce soit dans la famille légitime ou naturelle, et que le couple partage la vie commune ou soit séparé ou divorcé.

La loi du 4 mars 2002, analyse d'Hervé Hamon, président du tribunal pour enfants de Paris en 2004

À travers ce bref historique de l'évolution du droit de l'autorité parentale, on retrouve bien, avec une accélération importante ces dernières années, les profondes mutations qui affectent notre société :

- l'égalité progressive entre enfants légitimes et naturels ;
- la démocratisation des rapports homme-femme au travers des concepts d'autorité parentale conjointe et de coparentalité ;
- la démocratisation des rapports parents-enfants avec le développement des droits de l'enfant, le recueil de leur avis dans la procédure judiciaire et le rattachement du fondement de l'autorité de l'autorité parentale à l'intérêt de l'enfant ;
- le postulat d'équivalence des modèles familiaux : la famille légitime n'est plus qu'un modèle parmi les autres et n'est plus le modèle prédominant ; ce que vient consacrer le changement d'appellation du Code de la famille et de l'aide sociale qui devient le Code de l'action sociale et des familles.

Extrait d'un article coécrit par Hervé Hamon, président du tribunal pour enfant de Paris en 2004, et Claire Davidson, psychologue. Source : Davidson Claire, Hamon Hervé, « Autorité parentale dans la famille et autorité dans le cadre de l'assistance éducative : une histoire de respect », Dialogue, 2004/3 (n° 165), p. 23-32. DOI : 10.3917/dia.165.0023. URL : <https://www.cairn.info/revue-dialogue-2004-3-page-23.htm>

Questions :

Quels sont les arguments que vous pouvez relever ici qui ont conduit le législateur à réformer peu à peu l'autorité parentale ?

Commentez l'évolution du droit en matière d'autorité parentale, de 1970 à 2002.

4. Le droit de correction après le droit de correction - Les châtiments corporels, une culture française ?

Le droit de correction est aboli depuis 1935 et le droit interne interdit les châtiments corporels sur les mineurs. Et pourtant, dans les faits -- c'est-à-dire dans les mœurs -- les parents y demeurent attachés et en font usage : on parle volontiers de "violences éducatives ordinaires (VEO). Mais une violence peut-elle être éducative ? Et si elle l'est, à quels comportements forme-t-elle ?

Les violences sur mineur sont punies en droit. Pour autant, la société française et les magistrats ont longtemps résisté et renoncé à punir les auteurs de "violences éducatives ordinaires".

Quelques chiffres

70 enfants meurent sous les coups (de leurs parents, de leurs proches) chaque année, en France.

10% des 13 700 000 enfants sont reconnus comme maltraités.

50% des enfants violentés le sont avant l'âge de 2 ans.

85% des parents avouent avoir recours aux punitions corporelles ou aux violences verbales, selon le site de la Fondation pour l'enfance (<http://www.violence-educative.fondation-enfance.org>) . Une majorité de Français estime qu'une fessée ne traumatise pas l'enfant à vie.

71,5% des parents reconnaissent donner parfois de « petites gifles ».

54 pays interdisent les châtiments corporels à l'encontre des enfants. La France n'est QUE la 55e. La Suède, la première, a voté des lois sur la violence envers les enfants dès 1979

Source : site junior du Sénat <http://junior.senat.fr/les-dossiers/violences-educatives-ordinaires-la-fin-de-la-fessee.html>

→ La proscription des violences sur l'enfant dans le code pénal

Code pénal, 222-13

Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises :

1° Sur un mineur de quinze ans ;

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

Les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa du présent article est commise :

a) Sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ;

L'article 222-14 du code pénal punit les violences habituelles sur mineur de quinze ans de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné d'ITT de plus de 8 jours.

→ La jurisprudence contre le droit ?

Dans un arrêt de 1819 (Cass. crim., 17 déc. 1819) la Cour de cassation a précisé que la puissance paternelle est un devoir autant qu'un pouvoir ; elle a aussi énoncé que le droit de correction ne permettait pas les mauvais traitements qui pourraient mettre en péril la vie ou la santé de l'enfant.

"S'appuyant sur le droit coutumier, la Cour de cassation a reconnu, au profit des parents au début du 19ème siècle et au profit des enseignants au début du 20ème siècle, un droit de correction et de discipline et lui a donné la portée d'un fait justificatif en matière de violences, entraînant l'absence de responsabilité pénale du prévenu. La jurisprudence a toutefois précisé que ce droit de correction ne pouvait s'exercer que de manière inoffensive et devait répondre à une nécessité éducative"

Extrait des observations faites par le Défenseur des droits du 3 avril 2017 devant la Cour de cassation

https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=16517

La **coutume** est une règle issue d'un usage général et prolongé et de la croyance en l'existence d'une sanction à l'observation de cet usage. Elle constitue une source du droit, à condition de ne pas aller à l'encontre de la loi.

Source : [fiches Dalloz](#)

"Contra legem" : se dit d'une coutume, d'un usage, d'une pratique qui s'établit contrairement à la loi écrite.

Source : Vocabulaire juridique Cornu

En revanche, la jurisprudence punit les violences lorsqu'elles sont excessives, ou lorsqu'elle n'a pas de but éducatif, lorsqu'elle est dégradante et humiliante, lorsque la personne qui l'invoque n'est pas titulaire d'un "droit de correction".

Cass. crim., 3 mai 1984

Les faits remontent à 1982. Un beau-père a frappé Alexandre, son beau-fils, à la demande de la mère qui affirme lui avoir délégué son droit de correction. Le mineur de 15 ans a eu d'importantes ecchymoses. Ces violences ont été reconnues comme habituelles par la mère et le beau-père. Le beau-père a été condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et à 1000 francs d'amende pour coups, violences et voies de fait sur un enfant âgé de moins de 15 ans, et la mère à deux mois d'emprisonnement avec sursis pour complicité.

La Cour de cassation a confirmé la peine jugée en appel, au motif que : « les sévices exercés en l'espèce, sur une victime âgée de moins de 15 ans, ne pouvaient être tenus pour des violences légères excluant l'application de l'article 312 du code pénal »

NB : l'article 312 punissait alors les violences contre un mineur de moins de 15 ans.

Source : Cass. crim., 3 mai 1984, n° 84-90.397, Bull. crim., 1984 n° 154. Lire en ligne : <https://www.doctrine.fr/d/CASS/1984/JURITEXT000007064956>

Cass. crim. 29 octobre 2014

Les faits : Un père est mis en cause pour les violences exercées à l'égard de son fils, atteint par ailleurs d'une fragilité neurologique connue du père.

Le père est condamné en appel à un an d'emprisonnement dont 6 mois avec sursis. La Cour de cassation est saisie. La Cour de cassation confirme l'arrêt de la cour d'appel en ce que "le droit de correction reconnu aux parents par les conventions la loi et la jurisprudence tant interne qu'européenne a pour limite l'absence de dommages causés à l'enfant la correction devant restée proportionnée au manquement commis et ne pas avoir de caractère humiliant"

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000029680908/>

Document : La jurisprudence d'après quelques affaires, entre 2013 et 2018

Les condamnations où le droit de correction n'a pas permis d'exonérer l'auteur des faits:

- condamnation d'une nourrice à 3 ans d'interdiction d'exercer, pour avoir donné une fessée à l'enfant de 22 mois qu'elle gardait (Tribunal Correctionnel, Draguignan, 2016)
- condamnation d'un beau-père à 2 mois de prison avec sursis pour avoir administré claques et fessées déculottées à des enfants de 3 et 4 ans (Tribunal Correctionnel, St Nazaire, 2016)
- condamnation d'un père à 1 mois de prison avec sursis et à 300 € de dommages et intérêts pour avoir donné des fessées à ses enfants de 2 et 3 ans.(Tribunal Correctionnel, Dunkerque, 2015)
- condamnation d'un père à une amende de 500 € avec sursis pour avoir administré à son fils de 9 ans une fessée déculottée.(Tribunal Correctionnel, Limoges, 2013)

A contrario, ont été admis au nom de l'exercice du droit de correction:

- le fait pour une institutrice d'école maternelle de commettre des violences physiques et morales envers 24 élèves de 3 à 5 ans (TC Limoges, 2016, appel en cours)
- Pour relaxer un prévenu coupable d'avoir administré des gifles et fessées à ses deux filles de 13 et 16 ans, la Cour d'appel de Douai a affirmé que "les violences reconnues par le prévenu et reprochées à ce dernier sont légères, rares et n'ont pas dépassé l'exercice du simple droit de correction" (CA Douai, 29 octobre 2008, n°08/02 725).
- la claque sur la couche infligée par une nourrice à un enfant de vingt-trois mois (Cass. crim., 17 juin 2003, n°02-84.986)
- le fait pour un instituteur d'empoigner un élève par son sweat-shirt et de le tirer sans ménagement jusqu'à son bureau deux étages plus haut (Cour d'appel de Caen, CA 4 mai 1998, n° 97/0667)

Source : extrait du *Rapport sur les punitions corporelles et humiliations des enfants en France en vue de l'Examen Périodique Universel*, 2018. https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/france/session_29_-_january_2018/js3_upr29_fra_f_main.pdf

→ Arguments pro et contra entendus dans le débat public

Arguments en faveur	Quelles réponses ?
"qui aime bien châtie bien" (bene amat, bene castigat). "un mal pour un bien..."	Les adultes utilisent les VEO en pensant bien faire. Ils aiment les enfants et pensent en toute bonne foi que : « C'est la bonne éducation » et qu'il n'existe pas d'autres moyens pour que l'enfant devienne « quelqu'un de bien ». Ils pensent que c'est comme cela que l'enfant va progresser, va bien se comporter et bien apprendre. Pour beaucoup d'adultes, il ne peut pas y avoir de « bonne éducation » sans coercition, ni punition. « Si je te punis, c'est pour ton bien ! » Ceci entraîne chez l'enfant une confusion des règles éthiques : « On a le droit de faire du mal pour faire du bien... ». L'adulte fait ce qu'il lui interdit de faire... « Ma mère a le droit de me frapper mais moi je n'ai pas le droit de frapper et en plus elle me dit qu'elle le fait pour mon bien, alors que moi cela ne me fait pas du bien... Je n'y comprends rien. » Catherine Gueguen, pédiatre Source : https://lesprosdela petiteenfance.fr/bebes-enfants/psycho-pedagogie/violences-educatives-ordinaires-leurs-consequences-sur-le-cerveau-de-lenfant
"une bonne fessée n'a jamais fait de mal à personne". "Chacun peut distinguer des violences graves et des violences non"	"Le 2 juillet 2012 ont paru dans la revue <i>Pediatrics</i> les résultats d'une importante étude sur les effets des punitions corporelles. Cette étude, menée aux États-Unis auprès de 34 653 adultes âgés de 20 ans et plus par une équipe de chercheurs canadiens, a porté uniquement sur les fessées et châtiments corporels légers. Les sévices sévères, c'est-à-dire ceux qui causent des hématomes ou d'autres blessures, et les sévices sexuels en ont été exclus. Autrement dit, il s'agit bien des effets de la violence éducative ordinaire telle qu'on l'entend au Canada et en France. Or, il résulte de cette étude que les personnes ayant reçu des fessées et d'autres mauvais traitements physiques ne relevant pas de la "maltraitance grave" ont entre 2 et 7 % de risques supplémentaires de présenter à l'âge adulte des pathologies mentales allant des troubles du comportement aux troubles de la personnalité et aux maladies mentales graves, en passant par la dépression et les problèmes d'alcool ou de drogue. Source : https://www.oveo.org/les-chatiments-corporels-legers-accroissent-le-

graves"	risque-de-troubles-mentaux/ "Aucune circonstance ne peut justifier un acte de violence contre un enfant, y compris la volonté d' "éduquer" un enfant." (Défenseure des droits. m.àj juillet 2020. https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=19912)
"Une fessée, une gifle, ce n'est pas de la violence"	"Il s'agit bien d'une violence systémique, relevant d'une logique de domination des adultes vis-à-vis des enfants. Ce système de domination apparaît d'autant plus difficile à déconstruire qu'il est considéré par la société comme normal, voire naturel. Ce schéma de pensée influence notre rapport au monde, notre rapport aux autres, notre rapport à nous-même, entretenant les mécanismes de la violence. À noter qu'il est particulièrement à l'œuvre dans les affaires de pédocriminalité et d'inceste (soumission inconditionnelle à l'autorité de l'adulte, enfants qui ne sont pas écoutés, pas crus...) <i>Extrait de la philosophie de L'observatoire de la violence éducative ordinaire, disponible sur le site de l'OVEO sur ce lien : https://www.oveo.org/declaration-de-philosophie-de-loveo-avril-2021/</i>
"Le code pénal permet de punir les châtiments corporels sur les enfants. code pénal 222-13 et 222-14"	"Pour autant, les parents, auteurs de violences ne provoquant pas d'ITT, ne sont jamais punis. Ceci peut pour partie s'expliquer par un faible taux de dénonciation. Compte tenu de l'acceptation sociale générale envers ces claques et fessées, il ne peut guère être espéré que la cause des enfants trouve ici un relais. Les parquets ne sont naturellement pas enclins à poursuivre et les conjoints des auteurs ne s'en émeuvent le plus souvent qu'en cas de séparation. Aussi, les violences judiciairisées sont-elles le plus souvent des violences relativement sévères ou administrées dans le cadre scolaire." M. Herzog-Evans, Châtiments corporels : Vers la fin d'une exception culturelle ?, 2005

Questions :

Comment la loi proscrit-elle les violences exercées à l'égard des enfants ?

Comment analysez-vous la décision de la jurisprudence dans l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 3 mai 1984 ?

Quelles leçons tirez-vous des affaires évoquées dans l'extrait du Rapport sur les punitions corporelles de 2018 ? La situation a-t-elle beaucoup changé entre 1984 et 2014 ?

A quelles conditions la violence éducative était-elle admise par la jurisprudence ? Pourquoi peut-on parler d'une coutume *contra legem*, c'est-à-dire contre la loi ?

5. La fin de la fessée

→ L'année 1968 constitue peut-être une rupture ici : le degré de violence que le corps social est disposé à admettre a considérablement diminué. D'autre part, les droits de l'enfant ont été affirmés, en droit international notamment. Certains pays, comme la Suède dès 1979, ont fait le choix d'abolir tout châtiment corporel. Depuis les années 2000 des recherches en sciences humaines et cognitives ont montré que les violences éducatives ordinaires (VEO) comme la fessée, la gifle, le chantage ou la punition avaient deux conséquences négatives majeures :

les VEO ont des effets néfastes sur le développement de l'enfant

les VEO peuvent constituer le terreau de la maltraitance : il existe un lien entre les violences commises à l'âge adulte et les violences subies dans l'enfance.

→ Des textes internationaux qui prohibent les violences faites aux enfants

La Convention internationale des droits de l'enfant CIDE, 1989. La CIDE a été ratifiée par la France en 1990

Article 3 al 1, L'intérêt supérieur de l'enfant Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale

L'interdiction des châtimens corporels Article 19 « les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. »

Source : <https://www.unicef.fr/sites/default/files/convention-des-droits-de-lenfant.pdf>

Charte sociale européenne, article 17

"les enfants et les adolescents ont droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée" puis que "en vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant à assurer aux enfants et aux adolescents, compte tenu des droits et des devoirs des parents, les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation".

Muriel Salmona, "Pourquoi interdire les punitions corporelles et les autres violences éducatives au sein de la famille est une priorité humaine et de santé publique ?" Octobre 2014

Pourquoi la France ne tient-elle pas compte des recommandations du rapport 2013 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, du Comité des droits de l'enfant qui à deux reprises du (2004, 2009) lui a demandé d'interdire expressément les châtimens corporels dans tous les contextes , y compris la maison, ni des conclusions du Comité des droits européens des droits sociaux qui a trois reprises (2003, 2005, 2012) a déclaré que sa situation n'est pas conforme à la Charte sociale européenne parce que les châtimens corporels ne sont pas interdits ?

Comment tolère-t-on que les enfants, qui sont des personnes vulnérables, fragiles et dépendantes, soient les seuls en France dont on n'ait pas à respecter totalement l'intégrité physique et psychique, et qu'on puisse taper, gifler, pincer, fesser, humilier sous couvert d'éducation et de droit de correction ?

Muriel Salmona, psychiatre-psychotraumatologue, présidente de l'association Mémoire Traumatique et Victimologie. Source : <https://www.alice-miller.com/articles/>

En **mars 2015**, le **Conseil de l'Europe** rend publique une **décision non contraignante** dans laquelle elle reproche à la France de ne pas interdire clairement les châtimens corporels. La décision concernant une requête de l'Association pour la protection des enfants [APPROACH] c/ France) : le Comité européen des droits sociaux, qui veille à l'application de la Charte sociale européenne condamne la France en raison de "*l'absence d'interdiction explicite et effective de tous les châtimens corporels envers les enfants en milieu familial, scolaire et autre cadres*".

Dans le même esprit, le comité des enfants de l'**ONU** a reformulé expressément cette demande en **2016** : l'ONU recommande "d'interdire expressément les châtimens corporels dans tous les milieux, y compris au sein de

la famille, dans les écoles, les garderies et dans les soins alternatifs". Là encore ce sont des recommandations non contraignantes.

→ La France abolit les châtiments corporels

Le gouvernement de M. Valls (en 2015) inscrit dans la loi « Égalité et citoyenneté » un article qui entend modifier l'article 371-1 du code civil qui définit l'autorité parentale : les droits des parents aurait pour limite « l'exclusion de tout traitement cruel, dégradant ou humiliant, y compris tout recours aux violences corporelles ».

Cet amendement dit « anti-fessée » dans le débat public et médiatique a finalement été retoqué par le conseil constitutionnel en février 2017 (Décision n°2016-745 DC du 26 janvier 2017 du Conseil Constitutionnel.). Non pas parce qu'il aurait contenu en lui-même un aspect contraire à la constitution, mais parce qu'il était présenté dans le cadre de la loi *Égalité et citoyenneté*, et que le Conseil constitutionnel a estimé que l'amendement n'avait aucun lien avec la loi en question (on parle de *cavalier législatif*).

Cette interdiction a finalement fait l'objet d'une loi spécifique votée en juillet 2019.

La **Loi n° 2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires** introduit un nouvel alinéa dans l'article 371-1 du code civil : « *L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques* ».

Code civil, article 371-1

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

Questions :

Quel a été le rôle du droit international dans l'abolition des violences physiques et psychologiques en France ?

Dans quelle mesure la proscription des châtiments relève-t-elle de l'affirmation des droits de l'enfant ?

La violence éducative peut-elle être considérée comme une maltraitance ?